

# **GE\_GERICHTE A/3379/2012 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3379\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3379_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3379/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3379/2012 del 20 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 4 octobre 2012, le directeur de l'Institut universitaire de formation des enseignants du secondaire (ci-après : IUFÉ) a rejeté l'opposition formée le 16 juillet 2012 par Madame X\_\_\_\_\_ à l'encontre d'une évaluation de l'atelier de didactique de la biologie, sur la base du préavis de la commission en charge des oppositions.

### **E. 2**

Par acte du 9 novembre 2012, Mme X\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant à l'annulation de la décision précitée, principalement au motif que celle-ci avait été prise sans que son droit d'être entendu n'ait été respecté, et à l'octroi d'une indemnité de procédure.

### **E. 3**

Le 14 décembre 2012, le rectorat de l'Université de Genève (ci-après : l'université), agissant pour l'IUFÉ, a conclu au renvoi de la cause à ce dernier pour complément d'instruction et nouvelle décision. Après examen du dossier, l'instruction sur opposition conduite par l'IUFÉ s'avérait incomplète et la décision attaquée insuffisamment motivée.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision querellée sera renvoyée à l'IUFÉ pour complément d'instruction et nouvelle décision sur opposition. Vu les motifs ayant conduit à l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'université (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.